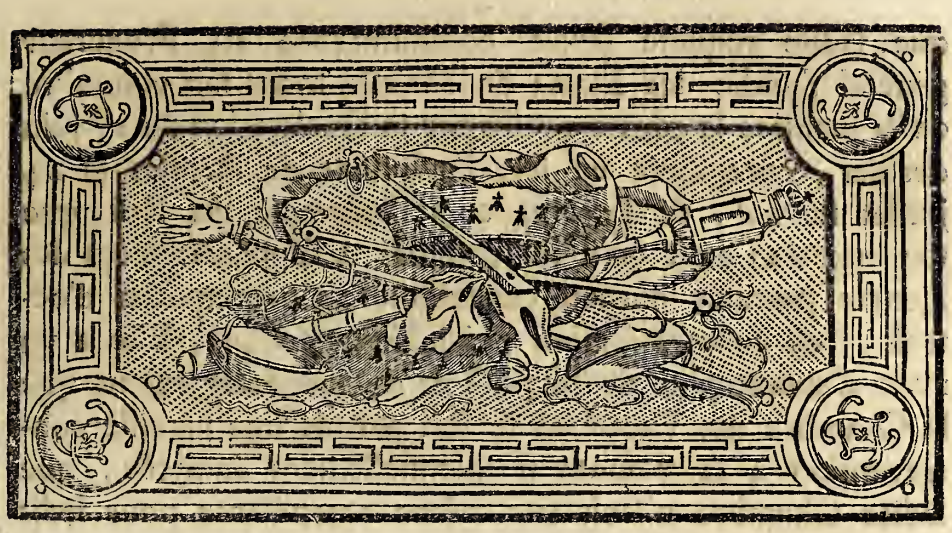

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 13 Octobre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en ſon Conſeil, d'un arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, du 17 ſeptembre dernier, par lequel ladite Chambre, ſur la requête à elle préſentée par les Maire & Échevins de la ville de Pontivi, tendant à l'enregiſtrement des Lettres patentes accordées à ladite ville le 16 août précédent, pour la prorogation de ſes octrois, auroit ordonné

Case folio Fac Suppl. 87 no. 65

que ladite requête ſeroit communiquée au Procureur général Syndic des États; Sa Majeſté ayant fait connoître de la manière la plus expreſſe par ſa Déclaration du 1er juin dernier, enregiſtrée en ſon Parlement de Rennes le 24 juillet ſuivant, de l'exprès commandement du Roi, que ſon intention étoit qu'il fût procédé à l'enregiſtrement des Lettres patentes portant conceſſion ou prorogation d'octrois, ſans communication préalable aux États, Elle a vu avec d'autant plus de ſurpriſe & de mécontentement que la Chambre des Vacations ſe ſoit permis une pareille contravention à ſa volonté ſi ſolennellement énoncée, que ladite Chambre n'étoit pas même compétente pour ledit enregiſtrement : Sa Majeſté a jugé qu'Elle ne pouvoit laiſſer ſubſiſter un acte auſſi contraire à ſon autorité, qu'aux règles & aux formes obſervées juſqu'à préſent dans cette matière; & voulant y pourvoir : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes du 17 ſeptembre dernier, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pourroit s'en enſuivre. Fait Sa Majeſté défenſes à ladite Chambre d'y donner aucune ſuite, & d'en rendre de ſemblables à l'avenir : Fait pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers municipaux des villes & communautés, de préſenter dorénavant à la Chambre des Vacations les requêtes à fin d'enregiſtrement des lettres de conceſſion ou prorogation d'octrois; & ce à peine de déſobéiſſance & de mille livres d'amende contre les contrevenans, ſans qu'ils puiſſent la répéter envers leurs communautés. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera ſignifié

de l'ordre exprès de Sa Majeſté à ſon Procureur général en ladite Cour, & en outre imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize octobre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC LXXXI.

102

167

Domaines Engagés

Loi

Relative aux fermiers et Sous-fermiers des Domaines de la Ci-devant province de Lorraine.

10 Décembre 1790